



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 19 - MAI 2022 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence du : 16 mai 2022

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de 7 **jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 24316764 : AS SAINTE-ADRESSE BUT 2 / ES du MONTGAILLARD 3 - U 13 - Départemental 3 - Poule H - 30 avril 2022 à 14 H 00.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 30ème minute . Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à ce moment précis les dirigeants de l'ES du MONTGAILLARD 3, en désaccord avec les décisions de l'arbitre, n'ont pas souhaité que leur équipe reprenne part à la rencontre en seconde mi-temps,
- considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a arrêté définitivement le match,

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

Pour ce fait de match, M. Frédéric ORTIZ, licencié au club de SAINTE-ADRESSE BUT, n'a pas pris part à la décision.

MATCH n° 24304052 : YVETOT AC 22 / LE HAVRE FC 2012 - 21 - U 18 - Départemental 1 - Poule C - 30 avril 2022 à 15 H 00.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 90ème minute . Le score était de 2 à 1 en faveur de l'équipe d'YVETOT AC 22 :

- considérant qu'à la 90ème minute une bagarre générale a éclaté entre les joueurs des deux équipes et des menaces ont été proférées par le joueur n°7 M. Zoheir LIMAM, licence n° 2547757691 du FC LE HAVRE 2012 – 21 à l'encontre de l'arbitre,
- considérant que ce dernier ayant pris peur et craignant pour sa sécurité a arrêté définitivement la rencontre afin de se réfugier dans son vestiaire.



La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

MATCH n° 24303956 : AS LE TREPORTAISE 21 / FC BARENTINOIS 21 - U 18 - Départemental 1 - Poule A - 07 mai 2022 à 15 H 30.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 40ème minute . Le score était de 3 à 0 en faveur de l'AS LE TREPORTAISE 21

- considérant qu'à la 40ème minute une bagarre générale a éclaté entre les joueurs des deux équipes,
- considérant que la sécurité des joueurs n'était plus assurée, l'arbitre a décidé de mettre fin définitivement à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

MATCH n° 23603881 : US PRESQU'ILE 1 / CAUDEBEC RC 3 - seniors après-midi - D 4 - Poule C - 08 mai 2022 à 15 H 00.

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 77ème minute . Le score était de 6 à 1 en faveur de l'US PRESQU'ILE 1

- considérant que l'équipe de CAUDEBEC RC 3 a débuté la rencontre à 10 joueurs,
- considérant qu'à la 77ème minute, ladite équipe s'est retrouvée à 7 participants suite à la blessure d'un troisième joueur,
- considérant que les règlements généraux de la FFF stipulent que pour démarrer ou continuer une rencontre un équipe doit présenter sur le terrain 8 joueurs dont un gardien de but,
- considérant que l'équipe de CAUDEBEC RC 3 n'était plus en conformité, l'arbitre a décidé de mettre définitivement fin à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN